

Informations réglementaires

Sommaire

1. Politique de « meilleure sélection »

Ce document a été établi en application des articles 314-69 à 314-75-1 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et de l'article L.533-18 du code monétaire et financier.

Le présent document a pour but d'informer les porteurs de parts des OPCVM gérés par SUNNY Asset Management ainsi que les mandants des portefeuilles gérés, de la politique d'exécution des ordres sur titres vifs pour les transactions réalisées par la société de gestion pour le compte des portefeuilles gérés.

SUNNY Asset Management n'est pas membre de marché et n'exécute donc pas elle-même les ordres sur les marchés financiers. Elle les transmet obligatoirement à des intermédiaires agréés pour l'exécution des transactions sur les marchés. En conséquence la société de gestion a mis en place une politique de sélection des intermédiaires de marché, afin d'assurer le meilleur résultat possible pour ses clients ci après « la meilleure exécution » compte tenu de la qualité des prestations fournies par les intermédiaires financiers (prix, coût, rapidité, probabilité de l'exécution et du règlement livraison, de la nature des ordres ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution).

SUNNY Asset Management a demandé aux intermédiaires de catégoriser la société de gestion en tant que client professionnel afin de bénéficier des dispositions relatives au principe de « meilleure exécution » que la société de gestion doit elle-même apporter à ses clients.

La société de gestion sélectionne les intermédiaires de marché auxquels elle a recours dans le cade de la gestion de ses OPCVM ou des mandats gérés par le service Gestion des OPCVM de la manière suivante :
Les intermédiaires de marché sont sélectionnés par l'équipe de gestion selon les marchés sur lesquels ils souhaitent traiter et selon la nature des instruments financiers, ils font l'objet d'une évaluation préalable à l'entrée en relation.

SUNNY Asset Management a autorisé ses intermédiaires de marché à traiter les ordres sur l'ensemble des marchés afin de satisfaire ses obligations de « meilleure exécution ». Il s'agit des marchés réglementés tels qu'Euronext, des marchés organisés en fonctionnement régulier (Marché Libre), des plates formes multilatérales de négociation ou d'internalisateurs systématiques.

L'évaluation des intermédiaires de marché (brokers) est revue annuellement selon une grille de critères, par les gérants, et le middle office, qui apprécie la qualité relative au traitement des ordres.

Les critères retenus pour l'élaboration de cette liste sont notamment les suivants :

- ✓ le coût,
- ✓ la notoriété de l'intermédiaire,
- ✓ la qualité de la recherche,
- ✓ la qualité d'exécution des ordres,
- ✓ la qualité de traitement des ordres.

La politique détaillée de Best Selection est disponible sur demande auprès de la société gestion.

2. Politique de gestion des conflits d’intérêt

La politique de gestion des conflits d’intérêt a été établie en application des articles 313-18 à 313-22 du Règlement général de l’Autorité des marchés financiers ("RG AMF") afin de détecter et d’encadrer les situations de conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts d’un client, se posant lors de la prestation de services d'investissement, de services connexes ou de la gestion d'OPCVM.
L’ensemble des services d’investissement et services connexes fournis par la "Société" comprend la gestion collective, la gestion sous mandat, le conseil en investissement, le courtage en assurance.
SUNNY AM ne réalise aucune opération de Réception / Transmission d’Ordres, elle ne réalise ni ne diffuse aucune analyse financière.

La politique de gestion des conflits d’intérêts vise à exposer :

- ✓ les situations potentielles de conflits d’intérêt :
  - Soit entre SUNNY Asset Management ("SUNNY AM"), les personnes concernées ou toute personne directement ou indirectement liée à la "Société" par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients, d'autre part ;
  - Soit entre deux clients.
- ✓ le dispositif mis en place afin de détecter ces situations et les encadrer ;
- ✓ la gestion efficace des conflits survenus et leur consignation.

Le dispositif de gestion des conflits d’intérêts mis en place par SUNNY AM comprend :

- ✓ l’établissement d’une cartographie des conflits d’intérêts potentiels sur l’ensemble des prestations fournies par la "Société", cette cartographie sera complétée le cas échéant lors de l’identification de nouvelles situations de conflits d’intérêts potentiels et en cas de modification de l’organisation, des procédures ou des prestations fournies par la Société ;

- ✓ le respect des procédures opérationnelles garantissant l’équité de traitement des porteurs et des mandants :
  - meilleure sélection des intermédiaires de marché assurant la meilleure exécution des ordres,
  - procédure de passation des ordres, pré-affectation et règles d’affectation en cas d’ordres partiellement répondus,
  - investissements/désinvestissement réalisés dans le respect des contraintes d’investissement des fonds et des mandats,
  - dispositif de réaction aux anomalies.

- ✓ le respect des règles déontologiques définies par le règlement intérieur de la Société et du code de déontologie de l’AFG que la Société s’est engagé à respecter en tant qu’adhérente de cette association professionnelle. Ces règles déterminent notamment :
  - la séparation des fonctions,
  - la détermination des personnes concernées,
  - l’encadrement des transactions personnelles des personnes concernées et des opérations effectuées pour le compte propre de SUNNY AM,
  - le mode de rémunération des personnes concernées,
  - les mandats des personnes concernées au sein d’autres structures juridiques,
  - les relations familiales et personnelles avec des personnes exerçant des fonctions opérationnelles ou de direction stratégiques au sein de prestataires, intermédiaires, dépositaires…
  - l’encadrement des cadeaux et avantages reçus.

- ✓ les dispositions spécifiques mises en place dans le cadre de prestations avec des sociétés liées.

La politique détaillée de gestion des conflits d’intérêt est disponible sur demande auprès de la société gestion.

3. L'exercice des droits de vote

3.1 Politique de vote

La politique de vote de SUNNY ASSET MANAGEMENT est définie dans le présent document. Ses effets sont permanents et s'appliquent sur la globalité de la gamme des OPCVM gérés par SUNNY ASSET MANAGEMENT. La politique de vote donne les principes généraux d'application habituellement retenus en cas de vote. Il n'a pas été défini de seuil de détention, de poids dans l'actif net des fonds ou de limitation géographique pour l'exercice des droits de vote. Par principe les droits de vote sont exercés pour toutes les actions de sociétés détenues dans les portefeuilles des fonds gérés.

a) Organisation de Sunny Asset Management en matière d'exercice des droits de vote
L'équipe de gestion est l'organe en charge des décisions des votes émis. Elle arrête ses choix, soit lors des comités de gestion, soit individuellement, en tenant compte des principes retenus dans la présente « Politique de vote ».

b) Principes pour déterminer l'exercice des droits de vote
SUNNY ASSET MANAGEMENT exerce les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elle assure la gestion quand il existe des risques de modification de la stratégie des sociétés pouvant se manifester par :

- un risque de changement de majorité de l'actionnariat,
- un risque de fusion - acquisitions,
- un risque de changement des dirigeants,
- un risque de restructuration…

En général, Sunny Asset Management préconise un vote défavorable ou une abstention aux résolutions groupées qui incluent une proposition importante ou inacceptable.

c) Politique de droits de vote
La politique de droits de vote de SUNNY ASSET MANAGEMENT vise à privilégier les intérêts exclusifs des porteurs de parts d'OPCVM. A cet effet et concernant le vote des sociétés entrant dans le champ d'application de la présente politique, les votes émis par SUNNY ASSET MANAGEMENT favoriseront :

- la mise en place des fondements d'un régime de gouvernement d'entreprise efficace,
- les droits des actionnaires et les principales fonctions des détenteurs du capital,
- le traitement équitable des actionnaires,
- le rôle des différentes parties prenantes dans le gouvernement d'entreprise,
- la transparence et la diffusion de l'information,
- la responsabilité du conseil d'administration.

d) Procédures visant à déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice des droits de vote
Le code de déontologie de Sunny Asset Management et la procédure de gestion des conflits d'intérêt, définissent pour tous les collaborateurs de l'équipe de gestion, les cas où une situation de conflit d'intérêt pourrait être avérée.

e) Modalités d'exercice des droits de vote
Les droits de vote peuvent être exercés selon les modalités suivantes : participation effective aux assemblées, recours aux procurations sans indication du mandataire, recours aux votes par correspondance, vote par voie électronique sur le site dédié du dépositaire des fonds.
Le mode d'exercice des droits de vote se fait principalement par correspondance et par voie électronique.

f) Rapport annuel sur l'exercice des droits de vote
Un rapport est établi une fois par an. Il fournit des éléments quantitatifs et des informations synthétiques sur l'exercice des droits de vote durant l'année écoulée.

3.2 Rapport sur l'exercice des droits de vote pour l'exercice 2012

EXERCICE DES DROITS DE VOTE EN 2014	Europe
Nombre de sociétés concernées par vote aux AG	39
Nombre de sociétés concernées pour lesquelles SUNNY a voté	34
% de participation aux votes	87 %
Nombre de résolutions votées	534
Nombre de votes contre & abstentions	68
% votes contres & Abstentions	13 %

Résolutions rejetées par nature	Total	%
Augmentations de capital	66	81 %
Nomination d'administrateurs	0	6 %
Rapport spécial sur les conventions règlementées	0	0 %
Autres	2	13 %
TOTAL	**68**	**100 %**

Il n'a pas été identifié de situations de conflit d'intérêt lors de l'exercice des droits de vote pour les sociétés en portefeuille au cours de l'exercice 2014.

4. Traitement des réclamations

Une réclamation est la manifestation d’un mécontentement, exprimée envers SUNNY AM par un client, son représentant, ou un intermédiaire, en lien avec le ou les services d'investissement qui vous ont été fournis (gestion sous mandat, conseil en investissement) ou la souscription de l'un de nos OPCVM, à laquelle doivent être apportées une réponse et/ou une action.

Toute demande d’information, d’avis, de clarification, de service ou de prestation sera traitée dans les meilleurs délais mais n’est pas considérée comme une réclamation.

1. Vous pouvez à tout moment adresser votre réclamation

Toute réclamation, quel que soit le canal de communication, et quel que soit le pays d’émission et la langue, est prise en compte et traitée dans les meilleurs délais.

Les réclamations peuvent être reçues par toute personne de la société de gestion mais peuvent être traitée par une personne différente.

Par courrier à l’adresse suivante :
Sunny Asset Management
A l’attention d’Olivier Lequart
129 avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly sur Seine

Par mail à olequart@sunny-am.com

Par téléphone (ligne non surtaxée) : France : 33(1) 80 27 18 57
Par fax : 33 (1) 80 27 18 59

2. Délais

Concernant les réclamations concernant un porteur de parts d’OPCVM et/ou un client non professionnels, existant ou potentiel, si nous ne pouvons répondre à votre demande dans les 10 jours ouvrés, nous accuserons réception de votre réclamation, une réponse (qui peut être favorable ou non) devant vous être apportée au plus tard dans les 2 mois à compter de la date de réception de votre demande sauf survenance de circonstances particulières justifiées. En effet, nous vous tiendrons informés lorsque, du fait de circonstances particulières, les délais sur lesquels nous nous sommes engagés pour vous apporter une réponse ne pourront pas être respectés.

Concernant les demandes de réclamation d’autres interlocuteurs / partenaires, elles seront traitées dans les meilleurs délais.

3. Coût

Le traitement de votre réclamation par nos services est gratuit. Vous ne supporterez donc aucun coût spécifique (frais de dossier, de recherche ou autre ...) lié au traitement de votre réclamation.

4. Médiation

En dernier recours vous avez la possibilité de saisir le service de la Médiation de l'Autorité des Marchés Financiers.

Nous attirons votre attention sur le fait que le médiateur n'est pas compétent en matière fiscale, d'assurance-vie et d'opérations bancaires (agios, prêts, découverts, etc.), et qu'il ne se prononce pas sur l'intérêt que présente un placement particulier. De plus son intervention ne peut être sollicitée si une procédure judiciaire est engagée sur les mêmes faits.

Pour tout renseignement concernant le service de médiation de l'AMF, vous pouvez consulter le site internet de l'AMF :
http://www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF/Le-mediateur-mode-d-emploi/Champ-de-competences.html

Dans le cadre de l'assurance vie vous pouvez contacter l'Autorité de Contrôle Prudentiel.
Pour tout renseignement concernant le service de médiation de l'ACP, vous pouvez consulter le site internet

http://acpr.banque-france.fr/protection-de-la-clientele.html

5. Informations sur les critères ESG

En application du décret 2012-132 du 30/01/2012 nous vous communiquons les informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance pris en compte dans la politique d'investissement de la société de gestion SUNNY Asset Management.

SUNNY Asset Management n'intègre pas de manière systématique et simultanée les critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement pour les fonds et les mandats qu'elle gère.

SUNNY Asset Management ne gère aucun fonds ESG.